
Règlement des matches (RDM)

du 15 février 2021 (état 25 janvier 2023)

Domaine de validité: Sont soumis à ce règlement : les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires, les arbitres de swiss unihockey, les fonctionnaires, employés et mandataires.

Disposition: Le règlement des matches est subordonné aux statuts de swiss unihockey. Le règlement s'applique en principe à tous domaines concernés. Les exceptions à cette règle sont : a) les domaines de compétence spéciaux des divisions ; b) les règlements spéciaux des catégories non touchés par le règlement des matches. Le Comité sportif décide au cas par cas pour les cas non prévus dans les règlements et pour toutes les exceptions stratégiques ou de développement du sport.

Interpellation: Toute interpellation au sujet de ce règlement est à faire par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.

Dédommagement: Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui découlent de ce règlement sont échus après six mois s'ils ne sont pas fait valoir durant ce délai auprès de swiss unihockey.

Devoir de preuve: En cas de litige, le demandeur à la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance. En cas de requête, le club confirme par sa signature qu'il y a accord aussi bien du requérant que de son représentant légal.

Désignation: La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier mais dans le but de simplifier et s'applique aux deux sexes. Les nouveaux textes d'articles sont signalés par un trait vertical dans la marge.

Entrée en vigueur: Ce règlement est entré en vigueur le 01.05.2015 sur les instances du Comité central de swiss unihockey.

Droits d'auteur: © 1995 – 2021 by swiss unihockey. Tous droits réservés. Sans autorisation écrite préalable de swiss unihockey, ce document ou des extraits de ce document ne peuvent être publiés, photocopiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique, par ex. dans une forme lisible par une machine. En cas de litige, la version originale en allemand fait foi.

1 Organisation des compétitions

Art. 1.1

¹ L'organisation des matches dans la discipline sportive «unihockey» est réservée à swiss unihockey.

² Les clubs membres de swiss unihockey ne sont autorisés à organiser des matches d'unihockey rentrant dans le domaine d'application de ce règlement qu'avec l'assentiment de swiss unihockey.

Art. 1.2

¹ Les matches se jouent sur Grand terrain, respectivement sur Petit terrain. Les dispositions réglementaires figurent dans les Règles de jeu (RDJ).

Art. 1.3

¹ Les matches peuvent être organisés sous trois formes : forme de tournoi (FT), match individuel sous forme de tournoi (MIFT) et match individuel (MI).

² Un match sous forme de tournoi est un match qui a lieu dans le cadre d'un tournoi, c.-à-d. le même jour et au même endroit que d'autres matches de la même ligue et du même groupe. La commission compétente de swiss unihockey peut fixer des exceptions à cette définition.

³ Un match individuel sous forme de tournoi est un match qui est organisé de manière isolée dans le cadre d'un tournoi.

⁴ Un match individuel est un match qui est organisé de manière isolée et qui n'a pas lieu dans le cadre d'un tournoi, comme décrit à l'alinéa 2.

Art. 1.4

¹ Les compétitions sont subdivisées en catégories : Dames, Messieurs, Relève/Juniores, Relève/Juniors et Seniors.

² Les catégories sont subdivisées en ligues.

³ Les ligues peuvent être subdivisées en degrés.

⁴ Les ligues et degrés peuvent être subdivisés en groupes.

⁵ Les groupes sont composés d'équipes. Ils sont encore subdivisés.

3-1

swiss unihockey

⁶ La règlementation des priorités des matches de différentes catégories est conforme à l'ordre de leur énumération de l'art. 1.5 à l'art. 1.10 ; la catégorie Dames se situe au même niveau que la catégorie Messieurs et la catégorie Juniores au même niveau que la catégorie Juniors.

⁷ Les matches internationaux sont prioritaires par rapport à tous les autres matches.

Art. 1.5

1

| Ligue | à | équipes |
|--------------------------|---|------------|
| Discipline Grand terrain | | |
| LNA | à | 10 équipes |
| LNB | à | 8 équipes |
| 1re ligue | à | 8 équipes |
| 2e ligue | | |
| Discipline Petit terrain | | |
| 1re ligue | à | 10 équipes |
| 2e ligue | à | 10 équipes |
| 3e ligue | | |

Art. 1.6

¹ La catégorie Messieurs est subdivisée en disciplines, ligues et groupes de la manière suivante:

| ligue | groupe | équipes |
|--------------------------|-----------------------|------------|
| Discipline Grand terrain | | |
| LNA | 1 groupe | 12 équipes |
| LNB | 1 groupe | 12 équipes |
| 1re ligue | 2 groupes | 12 équipes |
| 2e ligue | 4 groupes | 10 équipes |
| 3e ligue | 6 groupes | 8 équipes |
| 4e ligue | --- selon besoins --- | |
| Discipline Petit terrain | | |
| 1re ligue | 2 groupes | 10 équipes |

| ligue | groupe | | équipes |
|----------|-----------------------|--|------------|
| 2e ligue | 4 groupes | | 10 équipes |
| 3e ligue | 8 groupes | | 10 équipes |
| 4e ligue | 16 groupes | | 10 équipes |
| 5e ligue | --- selon besoins --- | | |

Art. 1.7

¹ La catégorie Juniores est subdivisée en disciplines, degrés et groupes de la manière suivante :

| Ligue | Groupe |
|---------------|---------------|
| | |
| Grand terrain | |
| M21 | selon besoins |
| M17 | selon besoins |
| Petit terrain | |
| A | selon besoins |
| B | selon besoins |
| C | selon besoins |

² swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition pour les degrés dans lesquels moins de 20 équipes sont inscrites.

Art. 1.8

¹ La catégorie Juniors est subdivisée en disciplines, degrés et groupes de la manière suivante :

| Ligue | Groupe |
|---------------|---------------|
| | |
| Grand terrain | |
| M21 | selon besoins |
| M18 | selon besoins |
| M16 | selon besoins |
| M14 | selon besoins |
| Petit terrain | |
| A | selon besoins |
| B | selon besoins |

3-1

swiss unihockey

| Ligue | Groupe |
|-------|---------------|
| C | selon besoins |
| D | selon besoins |
| E | selon besoins |
| F | selon besoins |

² swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition pour les degrés dans lesquels moins de 20 équipes sont inscrites.

Art. 1.9

¹ Des championnats en projet sont organisés par la commission compétente de swiss unihockey.

² Lors des championnats en projet, les règlements de swiss unihockey sont en principe appliqués ; des exceptions peuvent toutefois être définies dans les termes du projet par la commission compétente de swiss unihockey.

Art. 1.10

¹ La catégorie Seniors est subdivisée en ligues et groupes de la manière suivante :

| Ligue | Groupe |
|---------|---------------|
| Seniors | selon besoins |

² swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition si moins de 20 équipes sont inscrites.

Art. 1.11

¹ voir « Règlement des matches de coupe ».

Art. 1.12

¹ Les modalités de jeu de chaque catégorie sont définies dans une directive « Modalités » édictée chaque année par swiss unihockey et s'appliquant aux catégories Dames, Messieurs, Juniores, Juniors et Seniors pour la durée d'une saison déterminée.

Art. 1.13

¹ L'attribution des matches à organiser a lieu au début de chaque période de matches. Les matches à rejouer, les matches décisifs ou les matches reportés peuvent être attribués durant la saison.

² Les clubs peuvent poser leur candidature pour organiser des matches.

Art. 1.14

¹ Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de tournoi, les clubs ont l'obligation d'organiser au moins un (deux pour les équipes jouant des matches individuels sous forme de tournoi) des tournois du championnat durant la saison, pour autant que tous les tournois du groupe en question ne soient pas déjà organisés par d'autres clubs.

² Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de match individuel aller et retour, les clubs doivent organiser des matches à domicile.

³ Les clubs qui ne remplissent pas en totalité ou en partie leurs obligations selon les alinéas 1 et 2 peuvent se voir imposer l'organisation de matches. Ils seront alors responsables de l'organisation, même si aucune équipe de leur club ne participe aux matches en question.

⁴ L'attribution des matches est communiquée aux clubs via le portail des clubs.

⁵ swiss unihockey peut priver des clubs de leur droit d'organiser des matches.

Art. 1.15

¹ Les organisateurs de matches sont convoqués pour un ou plusieurs matches simultanément.

² Documents annexés à la convocation pour les organisateurs. Divers documents sont remis à l'organisateur selon la directive « Organisation de matches ».

³ L'organisateur est tenu de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le bureau de swiss unihockey) s'il n'a pas reçu de convocation jusqu'à 5 jours avant le match ou les matches prévus.

Art. 1.16

¹ Les arbitres sont convoquées individuellement pour chaque journée de matches.

² Outre les informations nécessaires pour chaque match, les documents suivants sont joints à la convocation :

- a) plan des matches
- b) répartition des arbitres

³ L'arbitre est tenu de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le bureau de swiss unihockey) s'il n'a pas reçu de convocation jusqu'à 5 jours avant le match ou les matches prévus.

Art. 1.17

¹ swiss unihockey se réserve le droit de reporter des matches.

² Pour les matches individuels, les clubs peuvent adresser à swiss unihockey une demande de report de match écrite et dûment motivée. Celle-ci doit être envoyée au moins 30 jours avant la date du match en question (date du cachet postal).

³ Il faut joindre à toute demande de report de match :

- a) motif du report (y compris attestation officielle, etc.)
- b) nouvelle date (en cas de modification)
- c) nouvelle heure du coup d'envoi (en cas de modification)
- d) nouveau lieu du match (en cas de modification)
- e) plan de situation de situation de la nouvelle installation sportive (en cas de modification)
- f) accord écrit de l'adversaire (n'est requis que si le coup d'envoi est reporté de plus de 2 heures ou à une date ultérieure).

⁴ Dans les cas suivants, la demande de report de match peut aussi être envoyée après le délai prescrit de 30 jours avant le match :

- a) dommages à l'installation sportive
- b) erreur de réservation de l'installation sportive incombant aux autorités compétentes
- c) perte de la réservation de l'installation sportive en raison de son utilisation à court terme par des organes officiels (armée, service du feu, police)
- d) * maladie, selon la directive (RDJD8) de l'organe compétent de swiss unihockey

- e) * mesures prises par les autorités
- f) * fermeture d'installations sportives

⁵ Si des matches sont annulés dans le cadre d'un tournoi de championnat, le plan des matches ne sera en principe pas modifié. Dans des cas exceptionnels, la commission compétente de swiss unihockey pourra toutefois décider de la procédure à suivre et toute modification du plan des matches sera alors définitive.

⁶ Dans les cas non réglementés, la Commission technique décide du report du match à la demande du club concerné. *

Art. 1.171 *

¹ Les reports de matches pour cause de force majeure sont possibles dans les ligues suivantes :

- a) LNA féminine, LNB féminine, juniores U21A
- b) LNA masculine, LNB masculine, 1ère ligue GT masculine, juniors U21A, juniors U18A

² Dans toutes les autres ligues à match individuel, les reports de match ne sont possibles que si le club organisateur convoque lui-même les arbitres, par analogie avec la directive de Coupe jusqu'à et y compris les 1/32 de finale (Directive Compétition de Coupe).

³ Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Un match de qualification reporté doit être rejoué dans un délai de cinq semaines. La Commission technique peut accorder des exceptions. Dans tous les cas, le match doit être rejoué avant la fin de la qualification.
- b) Si les équipes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une nouvelle date, il est procédé comme suit :
 - 1 Dans ce cas, l'équipe qui joue à domicile doit annoncer dans les trois jours à l'adversaire et au secrétariat de swiss unihockey toutes les dates, mais au moins trois, auxquelles elle peut organiser le match.
 - 2 Ensuite, l'adversaire doit annoncer dans les deux jours au secrétariat quelles sont les dates proposées qui ne sont pas possibles (avec justification).
 - 3 La Commission technique décide ensuite définitivement de la reprogrammation du match.

⁴ Pour les matches sous forme de tournoi et les matches individuels sous forme de tournoi, les reports de matches ne sont pas possibles.

Art. 1.172 *

¹ Les reports de matchs, les changements de salles et les changements d'organisateur sont possibles sans frais, s'il peut être prouvé par écrit à swiss unihockey que cela était nécessaire pour des raisons imposées par les autorités publiques.

² Procédure administrative jusqu'à 3 jours avant le jour du match :

- a) Information du secrétariat de swiss unihockey par le club qui souhaite reporter un match ou changer la salle.
- b) Le jour ouvrable suivant le match (timbre postal courrier A ou e-mail), les justificatifs correspondants doivent être remis. swiss unihockey se réserve le droit de les vérifier en cas de soupçon d'abus du présent règlement. Si les justificatifs pour le report ne peuvent pas être présentés, une défaite par forfait sera déclarée à l'encontre du club ayant procédé au report pour cause de non-participation à un match de compétition par sa propre faute (article 5.5, alinéa 1 du Règlement des matchs (RDM)).
- c) Le club qui ne reporte pas le match n'a aucune influence sur le report. Il n'a droit à aucun dé-dommagement (p. ex. frais de déplacement, location de la salle, recettes de spectateurs ou indemnités).
- d) Aucune indemnité n'est versée aux arbitres en cas de match annulé.
- e) La reprogrammation du match est effectuée par la Commission technique en accord avec les deux clubs conformément à l'article 5.
- f) Les matchs suivants sont exclus du présent règlement : Finales de la Coupe, Superfinale.

³ Procédure administrative moins de 3 jours avant le jour du match :

- a) Information de l'adversaire, des arbitres convoqués et du secrétariat de swiss unihockey par le club qui souhaite reporter un match, le plus tôt possible, mais au plus tard six heures avant le début du match. Passé ce délai, le report n'est plus possible et le match est annulé.
- b) Le jour ouvrable suivant le match (timbre postal courrier A ou e-mail), les justificatifs correspondants doivent être remis. swiss unihockey se réserve le droit de les vérifier en cas de soupçon d'abus du présent règlement. Si les justificatifs pour le report ne peuvent pas être présentés, une défaite par forfait sera déclarée à l'encontre du club ayant procédé au report pour cause de non-participation à un match de compétition par sa propre faute (article 5.5, alinéa 1 du Règlement des matchs (RDM)).
- c) Le club qui ne reporte pas le match n'a aucune influence sur le report. Il n'a droit à aucun dé-dommagement (p. ex. frais de déplacement, location de la salle, recettes de spectateurs ou indemnités).

- d) Aucune indemnité n'est versée aux arbitres en cas de match annulé. Les frais de déplacement, les indemnités pour la restauration et les indemnités d'arbitrage du match ne sont versés aux arbitres que si ceux-ci n'ont pas été joints avant le départ. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée.

Art. 1.18

¹ Pour les matches sous forme de tournoi et les matches individuels sous forme de tournoi, si l'organisateur change d'installation sportive pour les matches qu'il organise, il doit en informer immédiatement swiss unihockey et assurer la signalisation de l'itinéraire.

2 Organisation des matches

Art. 2.1

¹ L'organisateur met à disposition l'infrastructure appropriée et assure son utilisation conforme pendant toute la durée de la manifestation.

² Les sections (Ligue nationale, Ligue régionale) peuvent fixer des conditions supplémentaires concernant l'infrastructure.

Art. 2.2

¹ La halle ne doit pas empêcher la disposition du terrain de jeu conforme au règlement.

² Le plan de situation de la halle doit être transmis à swiss unihockey.

³ Lors des matches de championnat, la halle et les vestiaires doivent être ouverts avant le début officiel du (premier) match comme suit :

- a) 90 minutes avant un match individuel
- b) 60 minutes avant un tournoi / match individuel sous forme de tournoi

⁴ Lors de matches de championnat, le terrain / les terrains doit / doivent être mis à disposition avant le début officiel du (premier) match comme suit :

- a) 45 minutes avant un match individuel
- b) 30 minutes avant un tournoi / match individuel sous forme de tournoi

Art. 2.3

¹ Il faut donner la possibilité de se changer et de se doucher.

² Lors de matches individuels, un vestiaire doit être réservé aux arbitres. Lors de matches sous forme de tournoi et de matches individuels sous forme de tournoi, un vestiaire doit si possible être mis à disposition des arbitres.

³ Dans les classes de jeu où il y a des équipes mixtes (du point de vue du sexe), l'organisateur doit veiller à ce que garçons et filles puissent se changer et se doucher séparément, que ce soit au niveau de l'endroit ou du moment.

Art. 2.4

¹ Le chronométrage du temps du jeu et des pénalités incombe à l'organisateur.

Art. 2.5

¹ Le « Règlement sur la publicité » est à appliquer.

Art. 2.6

¹ Les règles de jeu, règlements et directives doivent être au moins à disposition sous forme électronique.

² Les formulaires suivants doivent être à disposition :

- a) directive concernant l'organisation du match
- b) « Formulaire officiel de rapport et de protêt » (Le formulaire de protêt doit être à disposition sous forme papier.)
- c) cartes pour arbitres (forme de tournoi et Coupe de la ligue)
- d) plan des matches
- e) répartition des arbitres

³ Il doit toujours y avoir au moins deux personnes présentes au secrétariat de match.

Art. 2.7

¹ Pour les secrétaires de match officiels, le « Règlement des secrétaires de match » s'applique.

Art. 2.8

¹ La remise et la vente d'alcool et de tabac à des adolescents sont interdites.

Art. 2.9

¹ L'organisateur est tenu d'avoir à disposition au secrétariat de match une trousse sanitaire contenant au minimum les éléments prescrits par swiss unihockey.

² Pour chaque match, une personne désignée par l'organisateur et sachant utiliser la trousse sanitaire doit être en tout temps disponible.

³ Pour les catégories Juniores et Juniors, swiss unihockey recommande en outre de faire assurer le service sanitaire par des samaritains officiels.

Art. 2.10

¹ swiss unihockey se soumet aux lignes directrices d'Antidoping Suisse.

² Concernant les contrôles antidopage, les directives d'Antidoping Suisse sont appliquées.

³ Les contrôleurs d'Antidoping Suisse doivent être soutenus dans l'exercice de leur fonction. Il faut impérativement suivre leurs instructions sans délai.

Art. 2.11

¹ L'organisateur est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans l'installation sportive.

² L'organisateur endosse la responsabilité des actes de ses représentants.

³ Les personnes habilitées par swiss unihockey (carte de légitimation) doivent être soutenues dans l'exercice de leur fonction. Il faut impérativement suivre leurs instructions sans délai.

Art. 2.12

¹ Les droits et devoirs des arbitres sont définis dans le « Règlement des arbitres ».

Art. 2.13

¹ L'inscription d'une équipe se fait par un responsable d'équipe conformément aux dispositions de la directive « Organisation des matches ».

² Le rapport de match doit être rempli au moins 70 minutes (équipe locale), resp. 60 minutes (équipe externe) pour les matchs individuels, pour les matchs sous forme de tournoi, au moins 50 minutes (équipe locale), resp. 40 minutes (équipe externe) avant le coup d'envoi. Si le rapport de match on-line est utilisé, les deux équipes doivent remettre leurs données dans le même délai (60 minutes matchs individuels, 40 minutes matchs sous forme de tournoi).

Art. 2.14

¹ Les joueurs qualifiés (cf. RDM, art. 11 ss.) acquièrent par leur inscription sur le rapport de match l'autorisation de jouer dans ce match. Un joueur qui ne figure pas nommément sur le rapport de match n'est pas autorisé à y prendre part.

² Un joueur est considéré comme participant au match s'il est inscrit en tant que joueur sur le rapport de match.

³ Dans les catégories Juniores et Juniors, le(s) responsable(s) d'équipe n'est/ne sont pas autorisé(s) à prendre part au match comme joueur(s).

Art. 2.15

¹ Le contrôle de la qualification des joueurs figurant sur la feuille d'équipe le rapport de match se fait au moyen de la feuille d'équipe.

² Si la qualification d'un joueur ne peut pas être vérifiée au moyen de la feuille d'équipe, un contrôle des joueurs sera effectué.

³ S'il n'y a pas de feuille d'équipe à disposition, une taxe sera perçue.

⁴ Lors d'un contrôle des joueurs, chaque joueur doit pouvoir prouver son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, abonnement général ou demi-tarif, SwissPass ou permis de conduire).

⁵ Pour les joueurs de la catégorie Juniors, la feuille d'équipe ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité officielle suffisent.

⁶ Pour les joueurs qui ne peuvent pas être identifiés sur la base de la feuille d'équipe, on inscrira la mention « CI » (ou « ID » en allemand) sur le rapport de match à la place du numéro de licence.

⁷ Le contrôle des joueurs est effectué selon la directive RAD2 de la commission compétente.

⁸ Les joueurs dont l'identité ne peut pas être prouvée selon les dispositions des alinéas 1 - 6 ne sont pas autorisés à prendre part au match.

⁹ Sur demande des arbitres, les responsables d'équipe doivent également pouvoir prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, abonnement général ou demi-tarif, SwissPass ou permis de conduire).

Art. 2.16

¹ Le plan des matches doit impérativement être respecté. Ni les rencontres ni l'ordre des matches ne peuvent être modifiés, même par les arbitres.

² Dans les cas suivants, le coup d'envoi peut être différé de 20 minutes au maximum :

- a) si une équipe participant au match (ou l'arbitre) ne peut pas être présente à temps sur les lieux du match ;
- b) si l'arbitre convoqué ne peut pas exercer sa fonction (blessure, absence au match, etc.) et que l'organisateur confie la direction du match à un autre arbitre licencié présent ;
- c) si l'arbitre constate des défauts dans l'organisation ou dans l'infrastructure de la halle auxquels l'organisateur peut remédier ;
- d) lors de matches individuels : si le terrain n'est pas prêt 45 minutes avant le coup d'envoi officiel en raison d'un précédent match de championnat de swiss unihockey.

Lors de match individuels, pour autant que tous les participants (organisateur, équipe, arbitres) aient donné leur accord, le coup d'envoi d'un match peut être différé de plus de 20 minutes, mais au maximum de 60 minutes.

³ Un match peut être interrompu par l'arbitre pour 20 minutes au maximum dans les cas suivants :

- a) si le match ne peut momentanément pas reprendre en raison de la blessure d'un joueur ;
- b) si un arbitre se blesse ;
- c) si des défauts dans l'infrastructure apparaissent durant le match.

⁴ Un match doit être définitivement arrêté par l'arbitre dans les cas suivants :

- a) si une interruption de match dure plus de 20 minutes ;
- b) si une équipe n'a pas le nombre minimal de joueurs prescrit (voir RDJ 3.1.2) ;

-
- c) si une équipe refuse de poursuivre le match ;
 - d) si, lors des matches des catégories M18 et plus jeunes, plus aucun responsable d'équipe majeur n'est présent.

⁵ En cas d'arrêt définitif du match, la commission compétente de swiss unihockey décide définitivement de la procédure à suivre.

Art. 2.17

¹ Il faut remplir un rapport de match pour chaque match officiel.

² Pour la définition du rapport de match, de son contenu et de son utilisation, seule la directive « Organisation des matches » est valable.

Art. 2.18

¹ En cas de pénalité de match ou de fait particulier, il faut remplir un rapport séparé en ligne, via le portail.

² Si le rapport ne peut pas être rempli en ligne via le portail, il faut remplir et envoyer un « formulaire officiel de rapport et de protêt ».

³ Pour chacun des événements suivants, il faut remplir un rapport en ligne :

- a) Pénalité de match et pénalité technique de match
- b) fait particulier

En cas de protêt, il faut remplir et envoyer un « formulaire officiel de rapport et de protêt ».

Art. 2.19

¹ Les deux responsables d'équipe doivent dans tous les cas signer le rapport de match.

² En apposant leur signature, ils confirment la régularité du match et l'exactitude du rapport de match, sous réserve d'éventuels protêts.

Art. 2.20

¹ Chaque équipe doit mettre à disposition de ses joueurs le matériel prescrit ou autorisé (tenue, tenue de rechange, chaussures, canne, casque, etc.) et s'assurer que ce matériel est en parfait état.

Art. 2.21 *

¹ Un changement volontaire de salle ou d'organisateur est possible dans toutes les formes de jeu, avec les conséquences financières prévues par le TTA.

² Un changement involontaire de salle ou d'organisateur selon l'art. 1.172 sans frais est possible dans toutes les formes de jeu s'il y a des raisons selon l'article 1.17, al. 4.

³ swiss unihockey ne prend pas en charge les frais occasionnés par un changement de salle ou d'organisateur.

Art. 2.22 *

¹ Si un organisateur de match à domicile ne peut pas organiser un match individuel pour des raisons selon l'art. 1.17 al 4, le match peut également être reporté.

² Les dispositions de l'art 1.171 s'appliquent par analogie.

³ Si un organisateur de tournoi (forme de tournoi et match individuel sous forme de tournoi) ne peut pas organiser un tournoi pour ces raisons, tous les matchs sont annulés et comptabilisés «sans pointage».

3 Protêt

Art. 3.1

¹ L'équipe désavantagée peut déposer un protêt sur le terrain contre une décision de l'arbitre contraire au règlement.

² Les décisions de fait de l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

Art. 3.2

¹ La décision dans la procédure de protêt est l'acceptation ou le rejet du protêt.

² L'approbation peut conduire à un score extraordinaire ou à la répétition du match.

³ Un match qui ne peut être classé ni de manière ordinaire ni de manière extraordinaire doit être rejoué si le classement du match a une influence sur la désignation des équipes promues ou reléguées ou pour une distinction.

⁴ La répétition d'un match ainsi que la modification des résultats d'un match ne peuvent toutefois être décidées que si elles sont compatibles avec le déroulement du championnat/du match.

Art. 3.3

¹ Das Verfahren richtet sich nach dem Rechtspflegereglement.

² supprimé

Art. 3.4

¹ supprimé

² supprimé

Art. 3.5

¹ supprimé

² supprimé

³ supprimé

⁴ supprimé

Art. 3.6

¹ supprimé

² supprimé

Art. 3.7

¹ supprimé

Art. 3.8

¹ supprimé

4 Communications

Art. 4.1

¹ A la fin du dernier match de la journée, l'organisateur doit annoncer les résultats à l'organe désigné sur la convocation et ce dans le délai imparti.

Art. 4.2

¹ L'organisateur doit envoyer le rapport de match à swiss unihockey par courrier A, le jour même du match ou le prochain jour ouvrable.

L'envoi du rapport de match en ligne se fait entièrement par voie électronique, par confirmation de toutes les instances. Si un rapport de match en version papier est rempli en lieu et place de ce rapport en ligne, l'organisateur doit l'envoyer à swiss unihockey par courrier A, le jour même du match ou le prochain jour ouvrable.

5 Pointage

Art. 5.1

¹ swiss unihockey vérifie la régularité des matches et des événements s'y rapportant (par ex. en cas de protêts) et décide du pointage du match ou de la nécessité de le rejouer.

Art. 5.2

¹ Une équipe qui a marqué dans un match plus de buts que la formation adverse est déclarée vainqueur.

² Un match est déclaré nul lorsque les deux équipes ont marqué le même nombre de buts.

³ Une équipe qui a marqué dans un match moins de buts que la formation adverse est déclarée vainqueur.

Art. 5.3

¹ Lors de matches officiels de championnat durant la phase de qualification qui sont joués sous forme de matches individuels ou de matches individuels sous forme de tournoi, chaque équipe reçoit le nombre de points suivants en fonction du résultat du match :

- a) victoire à la fin du temps réglementaire : 3 points
- b) victoire à la fin de la prolongation ou des tirs au but (cf. directive « Temps de jeu ») : 2 points
- c) défaite à la fin de la prolongation ou des tirs au but : 1 point
- d) défaite à la fin du temps réglementaire : 0 point

Art. 5.4

¹ Lors de matches officiels de championnat durant la phase de qualification qui sont joués sous forme de tournoi, chaque équipe reçoit le nombre de points suivants en fonction du résultat du match :

- a) victoire à la fin du temps réglementaire : 2 points
- b) match nul à la fin du temps réglementaire : 1 point
- c) défaite à la fin du temps réglementaire : 0 point

Art. 5.5

¹ Un match est déclaré forfait contre une équipe si l'équipe :

- a) ne se présente pas à l'heure à un match officiel pour des raisons qui lui incombent, ne se présente pas avec suffisamment de joueurs ou ne se présente pas du tout ;
- b) quitte le terrain avant la fin du match ;
- c) refuse de disputer ou de poursuivre un match ;
- d) engage des joueurs non autorisés ou utilise de façon illicite des licences de joueurs ;
- e) est responsable de l'arrêt définitif d'un match ;
- f) ne fournit pas d'encadrement responsable dans les catégories Juniores et Juniors.

² Tous les matches d'une équipe ne seront pas comptabilisés (0:0 sans points) si l'équipe s'est retirée ou a été reléguée de force avant son dernier match de qualification de la phase « aller ».

³ Tous les matches retour d'une équipe ne sont pas comptabilisés (0:0 sans points) si l'équipe s'est retirée après les matches de la phase « aller » ou si elle a été reléguée de force (les matches « aller » conservent le pointage réglementaire). Est considéré comme match « aller » le premier match des matches d'une saison contre une autre équipe ; sinon, il s'agit d'un match « retour ».

⁴ Le score pour forfait est de 0:5 dans la mesure où ce score n'est pas plus avantageux pour l'équipe manquante en comparaison du résultat effectif, autrement on applique le résultat obtenu effectivement. Pour l'équipe bénéficiaire, le forfait est considéré comme une victoire et pour l'équipe fautive comme une défaite.

⁵ Si un match est déclaré forfait en défaveur des deux équipes, les deux équipes auront 0 but et 0 point. Exception : aucun forfait ne sera déclaré si un joueur qualifié participe à un match alors qu'il n'a, par erreur, pas été inscrit sur le rapport de match.

⁶ Si un match ne peut pas avoir lieu pour les raisons selon l'art. 1.17 al.4, il n'est pas pris en compte («sans pointage»). *

Art. 5.6

¹ Un match qui n'est ni ordinaire ni peut être jugé de manière exceptionnelle, doit être rejoué si son classement repose sur la désignation de la promotion ou de la relégation, ou pour une distinction.

² La répétition d'un match ainsi que la modification des résultats d'un match ne peuvent toutefois être décidées que si elles sont compatibles avec le déroulement du championnat/du match.

Art. 5.7

¹ Un match qui n'a pas pu être joué à la date prévue est reporté à une date ultérieure pour autant que les équipes participantes ou les clubs voire l'organisateur ne puissent être tenus pour responsables ni avoir une quelconque influence (par ex. absences d'arbitres, raisons selon l'art. 1.17 al. 4 etc.). *

6 Qualification d'équipe

Art. 6.1

¹ La qualification d'équipe est le droit attribué à une équipe de prendre part à des matches d'une catégorie. Une équipe ne peut acquérir la qualification que pour les matches d'une seule catégorie.

² Dans chaque catégorie où une qualification doit être acquise, l'inscription doit être faite séparément pour chaque équipe.

Art. 6.2

¹ Le club s'engage à disputer la totalité des matches d'une catégorie dans laquelle il a inscrit une équipe.

Art. 6.3

¹ Le club acquiert la qualification de son équipe dans une catégorie en l'y inscrivant.

Un club acquiert la qualification d'une équipe en ligue nationale ainsi qu'en 1re ligue GT de la catégorie Messieurs par l'attribution d'une licence pour la ligue en question et par l'inscription d'une équipe.

Un club acquiert la qualification d'une équipe en 1re ligue de la catégorie Dames ainsi qu'en 2e ligue GT de la catégorie Messieurs en remplissant certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et par l'inscription d'une équipe.

L'acquisition et la perte d'une licence de ligue figurent dans le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales ».

² Pour la qualification d'une équipe dans la ligue correspondante, il est obligatoire de mettre sur pied les équipes suivantes :

- a) Messieurs LNA : Jun. M21 + Jun. M18 + Jun. M16
- b) Messieurs LNB : Jun. U21 + (Jun. M18 ou Jun. M16)
- c) Messieurs 1re ligue GT : au moins 2 équipes dans deux des catégories suivantes : Jun. M21, Jun. M18, Jun. M16

- d) Messieurs 2e ligue GT : au moins 1 équipe dans l'une des catégories suivantes : Jun. M21, Jun. M18, Jun. M16
- e) Dames LNA/LNB: Juniores M21
- f) Damen 1re ligue GT : Juniores M21 ou Juniores U17 (seules les équipes composées uniquement de filles juniores sont prises en compte) ou au moins deux équipes de Juniores B et/ou de Juniores C

³ Si l'obligation de mettre sur pied une équipe selon l'art. 6.4.2 n'est pas remplie, le Comité central peut, sur requête de la commission compétente, prononcer des sanctions telles que le retrait de points pour la saison en cours de l'équipe engagée.

⁴ Si un club ne remplit les critères, les exigences ou les conditions de swiss unihockey, le Comité central peut, sur requête de la commission compétente, s'opposer à la participation de l'équipe du club au championnat, resp. l'exclure du championnat.

Art. 6.4

¹ La suspension d'un club entraîne la perte de la qualification de toutes ses équipes.

² La suspension d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Art. 6.5

¹ Le retrait d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Art. 6.6

¹ Si un club, sous le nom duquel l'équipe était inscrite, perd sa qualité de membre de swiss unihockey, l'équipe perd également sa qualification.

Art. 6.7

¹ Les équipes qui ne peuvent théoriquement pas accéder à une classe supérieure ou y renoncent perdent leur droit de participer aux matches de promotion.

Art. 6.8

¹ Pour les catégories Juniores et Juniors, le club est dans l'obligation de faire accompagner l'équipe, du début à la fin du déplacement, par au moins un responsable compétent ayant 18 ans révolus.

² Pour les catégories Juniores et Juniors, au moins un responsable d'équipe qui n'est pas engagé lui-même comme joueur doit être présent près du banc des joueurs durant toute la durée du match.

7 Répartition des équipes**Art. 7.1**

¹ L'affectation d'une équipe à une catégorie s'effectue sur la base de l'« inscription d'équipe ».

Art. 7.2

¹ L'affectation d'une équipe à une ligue, resp. à une classe s'effectue sur la base du classement de la saison précédente. Les équipes non classées sont affectées à la ligue, resp. à la classe la plus basse. Les équipes qui ont expressément demandé à être reléguées sont affectées à une ligue inférieure de leur choix.

² L'affectation d'une équipe à la ligue nationale ainsi qu'à la 1re ligue PT Messieurs s'effectue sur la base de l'attribution d'une licence de ligue correspondante et (à l'intérieur de ces ligues) sur la base du classement de la saison précédente.

³ Les détails figurent dans le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales ».

⁴ L'affectation d'une équipe à la 1re ligue GT Dames ainsi qu'à la 2e ligue GT Messieurs s'effectue sur la base de la satisfaction à certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et sur la base du classement de la saison précédente.

⁵ Dans les catégories Juniores et Juniors, l'affectation d'une équipe à une classe s'effectue sur la base de l'inscription d'équipe.

⁶ Dans les catégories Juniores et Juniors subdivisées en degrés, l'affectation d'une équipe à un degré s'effectue sur la base de la satisfaction à certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et sur la base du classement de la saison précédente.

7

- a) Ligue nationale Messieurs et 1ère ligue GT Messieurs: une équipe max. par club
- b) Ligue nationale Dames: une équipe max. par club
- c) 1ère ligue nationale Dames GT: une équipe max. par club
- e) 2e ligue Messieurs GT: une équipe max. par club
- f) 1ère ligue Dames/Messieurs PT: une équipe max. par club
- g) Juniors M21 niv. A et B: pas plus d'une équipe par club
- h) Juniores M21 niv. A: pas plus d'une équipe par club
- i) Juniors M18 niv. A: pas plus d'une équipe par club
- j) Juniors M16 niv. A: pas plus d'une équipe par club

⁸ Après une fusion de clubs, la répartition des équipes du nouveau club s'effectue conformément à l'alinéa 1 en tenant compte du classement des équipes des anciens clubs avant la fusion. L'alinéa 2 s'applique au nouveau club.

⁹ Une fusion, pour autant qu'elle soit communiquée à swiss unihockey par écrit en bonne et due forme (incluant les statuts et le procès-verbal de l'assemblée ayant votée la fusion), au plus tard le 31 mars de l'année en cours, s'appliquera à la répartition de la saison suivante, mais jamais à celle de la saison en cours. Cette réglementation s'applique également en cas de scission d'un club conformément au paragraphe 15.

Art. 7.3

¹ L'affectation d'une équipe à un groupe se fait dans la mesure du possible en fonction de critères géographiques.

Art. 7.4

¹ La promotion se fait dans la ligue, resp. classe immédiatement supérieure d'une catégorie, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

Art. 7.5

¹ Les équipes classées au premier rang de chaque groupe sont directement promues, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

Art. 7.6

¹ Tant que des places sont à attribuer au niveau supérieur, l'équipe la mieux classée au même rang de tous les groupes (en comparaison transversale) selon le quotient suivant est promue, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions :

- a) nombre de points en rapport avec le nombre de matches d'une équipe ; si cela ne suffit pas à départager les équipes, les critères supplémentaires suivants seront appliqués au classement :
- b) la différence de buts par match ;
- c) le nombre de buts marqués par match ;
- d) le(s) match(es) décisif(s).

² Pour le reste, les dispositions du paragraphe 10 s'appliquent en l'espèce.

³ Si une équipe renonce à une promotion, la commission compétente de swiss unihockey décide en dernière instance des modalités d'une promotion exceptionnelle.

⁴ La compétence pour la désignation des promus et des relégués en cas de suspension de la saison pendant la qualification incombe aux départements et à la Commission technique, respectivement pour les ligues relevant de leur domaine de responsabilité. *

⁵ La compétence de désigner les promus et les relégués en cas de suspension de la saison pendant la qualification, en cas de désaccord entre les départements ou entre un département et la commission technique, revient au Comité sport SPA. *

⁶ La compétence pour la détermination des promus et des relégués en cas de suspension de la saison avant ou pendant les play-offs incombe aux départements et à la Commission technique, respectivement pour les ligues relevant de leur domaine de responsabilité. *

⁷ La compétence pour déterminer les promotions et relégations interdépartementales en cas d'interruption de la saison avant ou pendant les play-offs, en cas de désaccord entre les départements ou entre un département et la Commission technique, revient au Comité sport SPA. *

Art. 7.7

¹ Le renoncement à une promotion est traité comme une relégation volontaire.

² Les équipes ayant disputé les matches de promotion ne peuvent renoncer à une promotion sans être sanctionnées.

Art. 7.8

¹ La promotion se fait dans la ligue, resp. classe immédiatement inférieure d'une catégorie, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

² Les équipes classées au neuvième et au dixième rang de chaque groupe sont directement reléguées, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

³ Aucune équipe n'est reléguée de la ligue, resp. de la classe la plus basse.

Art. 7.9

¹ La relégation volontaire se fait dans une ligue, resp. classe inférieure choisie librement.

² Une relégation volontaire ou un renoncement à une promotion doivent être annoncés par écrit jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, de manière à ce que cette décision se répercute sur la répartition des équipes pour la saison suivante.

Art. 7.10

¹ Si une équipe, en dépit de sa qualification, renonce à la participation à une ronde finale, il convient de le communiquer à swiss unihockey par écrit avant le dernier tour de championnat de la classe et du groupe correspondants.

8 Inscription des équipes

Art. 8.1

¹ L'inscription d'une équipe se fait dans une catégorie déterminée.

² Dans les catégories Juniores et Juniors, l'inscription d'une équipe se fait dans une classe déterminée de la catégorie concernée.

Art. 8.2

¹ Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.

² La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Art. 8.3

¹ L'inscription d'une équipe doit être faite par écrit jusqu'au 15 mai d'une année (date du cachet postal) et ce au moyen des formulaires officiels.

Art. 8.4

¹ L'équipe la mieux classée d'une catégorie porte le nom du club ; toutes les autres équipes de la même catégorie portent le nom du club suivi d'une numérotation en chiffres romains dans l'ordre de leur répartition. Celle-ci commence par II (2 en chiffres romains).

Art. 8.5

¹ La demande d'inscription doit être faite par écrit et de manière complète, au moyen du formulaire officiel « Inscription d'équipe ».

Art. 8.6

¹ Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Art. 8.7

¹ L'inscription d'une équipe entre en vigueur dès son acceptation.

Art. 8.8

¹ L'inscription d'une équipe est valable durant une saison.

Dans les catégories Juniores et Juniors, si swiss unihockey renonce à organiser la compétition, selon l'article 1.7 et 1.8 l'inscription de l'équipe sera annulée.

Art. 8.9

¹ Dans les catégories Juniores et Juniors, la première inscription d'une équipe d'un club se fait en désignant conjointement un responsable des juniors.

9 Retrait d'équipe

Art. 9.1

¹ Le club doit faire en sorte d'éviter le retrait d'une équipe. Le retrait d'une équipe sera sanctionné.

² La sanction infligée dépendra de la date du retrait de l'équipe.

³ Si le retrait est effectué pour des raisons imposées par les autorités publiques, la commission compétente décide d'une éventuelle sanction. *

Art. 9.2

¹ Le club demandant le retrait d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.

² La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Art. 9.3

¹ Le retrait d'une équipe ne libère pas le club de l'obligation de remplir le contingent d'arbitres également pour l'équipe concernée.

Art. 9.4

¹ La demande doit être faite par écrit.

Art. 9.5

¹ Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Art. 9.6

¹ Sous réserve de son acceptation, le retrait d'une équipe entre en vigueur le jour de sa communication (date du cachet de la poste).

Art. 9.7

¹ Le retrait d'une équipe pour la saison suivante d'une ligue pour laquelle les modalités prévoient des matches de promotion (sous forme de tournoi ou de matches de playoffs, etc.) doit être annoncé par écrit à swiss unihockey au plus tard le 31 janvier. *

² Le retrait d'une équipe d'une ligue pour laquelle les modalités ne prévoient pas de matches de promotion (sous forme de tournoi ou de matches de playoffs, etc.) peut se faire dans le cadre de l'inscription des équipes. *

10 Classement**Art. 10.1**

¹ Lors de matches de qualification, sont déterminants pour le classement :

1. * Le classement d'un groupe se fait sur la base du quotient "points moyens par match" ; le classement d'un groupe se fait sur la base du quotient "points moyens par match".
2. la différence de buts ;
3. le nombre de buts marqués ;
4. les points résultant des rencontres directes ;
5. la différence de buts résultant des rencontres directes ;
6. le nombre de buts marqués lors des rencontres directes ;
7. un match décisif, au cas où celui-ci a une influence sur une promotion, une relégation ou l'obtention d'une distinction.

Art. 10.1.1 *

¹ Il n'y a pas de nombre minimal de matches qu'une équipe doit disputer avant la fin de la qualification.

Art. 10.2

¹ Lors de matches de finales, de promotion et de relégation (selon les modalités), sont déterminants pour le classement :

1. * sement d'un groupe se fait sur la base du quotient "points moyens par match" ; le classement d'un groupe se fait sur la base du quotient "points moyens par match".
2. les points résultant des rencontres directes ;

3. la différence de buts résultant des rencontres directes ;
4. le nombre de buts marqués lors des rencontres directes ;
5. la différence de buts ;
6. le nombre de buts marqués ;
7. un match décisif, au cas où celui-ci a une influence sur une promotion, une relégation ou l'obtention d'une distinction (lors de rondes de finale et de finales sous forme de tournoi : tirs au but).

Art. 10.3

¹ Lors d'un match décisif, sont déterminants :

1. le résultat ;
2. la prolongation limitée ;
3. les tirs au but.

Art. 10.4

¹ Le titre de « champion suisse » est décerné à l'équipe de ligue nationale A classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Dames.

Le titre de « champion suisse petit terrain » est décerné à l'équipe de 1re ligue petit terrain classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Dames.

Art. 10.5

¹ Le titre de « champion suisse » est décerné à l'équipe de ligue nationale A classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Messieurs. *

² Le titre de « champion suisse petit terrain » est décerné à l'équipe de 1re ligue petit terrain classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Messieurs. *

³ En cas d'annulation des play-offs sans substitution ou de suspension pendant les play-offs, le classement à la fin de la qualification est déterminant pour la désignation des Champions suisses. *

⁴ Aucun Champion suisse n'est désigné en cas d'interruption prématurée de la saison pendant la qualification. *

⁵ Les vainqueurs de groupe sont déterminés par le classement au moment de l'interruption de la saison. *

- a) Pour les hommes et les femmes GT, est considérée comme interruption prématurée de la saison l'interruption de la saison avant que la qualification de la LNA ne soit terminée.
- b) Pour les hommes et les femmes PT, l'interruption prématurée de la saison est la fin de la saison avant la fin de la qualification de la 1ère ligue PT.
- c) Pour les juniors U21 / U18 / U16, l'interruption prématurée de la saison est l'interruption de la saison avant la fin de la qualification des U21A / U18A / U16A.
- d) Pour la catégorie U21 féminine, l'interruption prématurée de la saison est l'interruption de la saison avant la fin de la qualification des juniors U21A.

Art. 10.51 *

¹ Si une équipe ne peut pas disputer un match individuel lors des play-offs ou des play-outs pour des raisons selon l'art. 1.17 al. 4, le match est considéré comme un «match sans pointage», à moins qu'il ne puisse être rattrapé.

² Si une série ne peut pas être jouée jusqu'à la fin, le «principe des jalons» s'applique :

- a) L'équipe ayant gagné le plus de matchs gagne la série.
- b) En cas d'égalité dans une série qui ne peut pas être jouée jusqu'à la fin, l'équipe la mieux placée en qualification gagne.
- c) Il n'y a pas de nombre minimal de matchs à jouer.

³ Le dernier délai pour la programmation d'un match de rattrapage est la date du dernier match de la série selon la grille des dates.

⁴ Dans les dernières séries d'une ligue (finales, promotion/relégation), les matchs annulés sont rattrapés. La saison peut être prolongée en conséquence jusqu'au 8 mai au maximum.

⁵ Les rondes de finale qui ne peuvent être organisées pour des raisons imposées par les autorités publiques sont annulées sans pointage.

Art. 10.6

¹ Le champion suisse de la catégorie Dames ou Messieurs reçoit une coupe et des médailles d'or.

Art. 10.7

¹ Dans les catégories Dames et Messieurs, les équipes classées premières d'un groupe reçoivent une distinction.

² Dans les catégories Juniores et Juniors, les équipes classées premières d'un groupe reçoivent une distinction.

³ Dans les catégories Juniores et Juniors, si des rondes de finale sont organisées, les équipes finalistes classées au premier, au deuxième et au troisième rang reçoivent une distinction.

Art. 10.8

¹ La commission compétente, resp. l'organe compétent de swiss unihockey peut décerner d'autres titres dans d'autres catégories.

11 Qualification de joueur**Art. 11.1**

¹ La qualification de joueur est le droit accordé à un joueur de jouer pour une équipe de son club dans une ligue ou une classe d'une catégorie définie.

Art. 11.2

¹ Un joueur acquiert la qualification de joueur par l'attribution d'une licence dans une ligue ou une classe d'une catégorie définie.

² Les autorisations de jouer sont réglementées par la directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey.

Art. 11.3

¹ Après une requalification, un joueur acquiert la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Art. 11.4

¹ Après un transfert, un joueur acquiert la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Art. 11.5

¹ Une suspension entraîne la perte de la qualification du joueur pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension et également l'interdiction de coacher des équipes actives.

² Une suspension prononcée contre un responsable d'équipe entraîne l'interdiction d'exercer la fonction de coaching pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension.

Art. 11.6

¹ Après un transfert, un joueur perd la qualification pour toutes les équipes de son ancien club.

Art. 11.7

¹ Si un joueur perd sa qualité de membre du club pour lequel il a obtenu sa licence, il perd également la qualification pour les équipes de ce club.

Art. 11.8

¹ La qualification d'un joueur se limite aux matches de la saison pour lesquels le joueur a obtenu une licence.

12 Licence**Art. 12.1**

¹ La licence est attribuée pour un club défini et une ligue ou classe d'une catégorie définie.

² Une directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey détermine à quelles ligues ou classes d'une catégorie peut, resp. doit s'appliquer une qualification de joueur, resp. une licence, et sous quelles conditions.

³ La directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey détermine quels joueurs peuvent être engagés dans quelle ligue ou classe et de quelle manière.

⁴ Il existe des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de licences aux joueurs est réglementé individuellement. Les conditions requises pour une licence spéciale sont définies dans les directives "Licences et qualifications des joueurs"

Art. 12.2

¹ Le club qui fait la demande d'une licence doit être membre de swiss unihockey.

² La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Art. 12.3

¹ Le candidat à la licence est membre du club effectuant la demande.

² Le candidat à la licence n'était pas licencié durant les deux dernières saisons pour un autre club que celui effectuant la demande ou a été transféré dans le club effectuant la demande lors de son dernier transfert. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey.

Art. 12.4

¹ Le candidat à la licence a théoriquement le droit d'acquérir la qualification pour au moins une équipe du club effectuant la demande.

Art. 12.5

¹ Le candidat à la licence et son représentant légal donnent leur accord pour l'acquisition d'une licence.

² Le candidat à la licence et son représentant légal approuvent les statuts et règlements de swiss unihockey dans leur intégralité.

³ Le joueur avec licence ou le représentant légal tiennent compte que swiss unihockey ne prend aucune responsabilité élargie avec la licence et recommande au preneur de licence de conclure une assurance-accidents privée.

Art. 12.6

¹ L'établissement d'une nouvelle licence et le renouvellement d'une licence peuvent se faire en tout temps.

Remarque : afin qu'un joueur puisse être sûr d'avoir l'autorisation de jouer, une demande normale doit être saisie via le portail des clubs au moins 21 jours et une demande express au moins 3 jours avant l'engagement.

Art. 12.7

¹ Aucun candidat à une licence ne doit être déjà licencié pour un autre club que celui effectuant la demande. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey.

Remarque : à ce sujet, voir également le « Règlement de transfert IFF ».

Art. 12.8

¹ Les frais de licence et d'établissement d'une licence sont facturés au club ayant effectué la demande de licence.

Art. 12.9

¹ La demande doit être effectuée en ligne via le portail des clubs.

Art. 12.10

¹ Les documents suivants doivent être produits, resp. remplis :

- a) copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, abonnement général / demi-tarif ou permis de conduire) ;
- b) déclaration de consentement du joueur pour la demande de licence.

² La copie d'une pièce d'identité officielle ainsi que la déclaration de consentement peuvent être demandées en tout temps par swiss unihockey tant que le joueur est licencié.

Art. 12.11

¹ La demande doit être effectuée en ligne via le portail des clubs.

Art. 12.12

¹ Les documents suivants doivent être produits, resp. remplis :

- a) copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, abonnement général / demi-tarif ou permis de conduire) ;
- b) déclaration de consentement du joueur pour la demande de licence.

² La copie d'une pièce d'identité officielle ainsi que la déclaration de consentement peuvent être demandées en tout temps par swiss unihockey tant que le joueur est licencié.

Art. 12.13

¹ A la fin de chaque saison, les clubs reçoivent une liste de contrôle de tous les joueurs licenciés. Le nom des personnes dont la licence ne doit pas être renouvelée (pour la saison suivante) doit être biffé. Le nom des personnes dont la licence doit être renouvelée (pour la saison suivante) demeure tel quel en indiquant la licence souhaitée (type de licence). La liste de contrôle doit être renvoyée même si aucune modification n'y a été apportée.

² La liste des joueurs dont le nom n'a pas été biffé est considérée comme une demande (de renouvellement) de licence.

Art. 12.14

¹ Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Art. 12.15

¹ La licence est valable dès que le joueur figure sur la feuille d'équipe.

² Sur requête écrite, la demande peut être traitée en urgence. Dès que le joueur figure sur la feuille d'équipe, mais au plus tard 3 jours après l'envoi de la demande (date du cachet de la poste) par courrier A, la licence est valable, sous réserve de l'acceptation de la demande.

Pour toute demande express envoyée par courrier B, le joueur est autorisé à jouer dès que son nom figure sur la feuille d'équipe.

Art. 12.16

¹ La licence d'un joueur pour un club est valable jusqu'à la fin de la saison.

² Dès l'octroi d'une licence pour un club qui n'est pas affilié à swiss unihockey mais à une autre association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey, la licence perd sa validité.

Art. 12.17

¹ swiss unihockey est autorisé à utiliser les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail, ainsi que l'âge des personnes licenciées à des fins publicitaires pour le compte de sponsors importants de swiss unihockey, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. swiss unihockey est également autorisé à transmettre les données personnelles susmentionnées à des sponsors importants de swiss unihockey à des fins publicitaires pour le compte de ces sponsors importants, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. Toute personne licenciée peut en tout temps et gratuitement interdire à swiss unihockey d'utiliser ses données personnelles à des fins publicitaires et/ou pour de la publicité de masse pour le compte de sponsors importants et/ou de transmettre ces données personnelles à ces sponsors importants aux fins susmentionnées en informant le bureau de swiss unihockey en conséquence (par écrit à swiss unihockey, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen ou par e-mail à info@swissunihockey.ch).

² swiss unihockey est autorisé à traiter les données personnelles des personnes licenciées dans le cadre de la gestion et de l'administration des licences, des compétitions, ainsi qu'à des fins en rapport avec ces domaines. swiss unihockey est également autorisé à utiliser les données des personnes licenciées à des fins publicitaires propres, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. Toute personne licenciée peut en tout temps et gratuitement interdire à swiss unihockey d'utiliser ses données personnelles à des fins publicitaires et/ou pour de la publicité de masse en informant le bureau de swiss unihockey en conséquence (par écrit à swiss unihockey, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen ou par e-mail à info@swissunihockey.ch).

13 Transfert**Art. 13.1**

¹ Le club demandant le transfert doit être membre de swiss unihockey.

² La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Art. 13.2

¹ Le candidat au transfert est membre ou s'engage à devenir membre du club effectuant la demande.

² Le candidat au transfert est ou était à un moment donné des deux dernières saisons licencié pour un autre club que celui effectuant la demande. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey.

Art. 13.3

¹ Le candidat au transfert a théoriquement la possibilité d'acquérir la qualification pour au moins une équipe du club effectuant la demande.

Art. 13.4

¹ Le candidat au transfert et son représentant légal donnent leur accord pour effectuer le transfert.

² Toute demande de transfert effectuée jusqu'au 15 mai doit être cosignée par un membre du comité de l'ancien club (dans tous les cas !), afin d'approuver le transfert. Le refus de donner son accord (c.-à-d. de signer la demande) n'est pas possible, mais les réserves suivantes peuvent toutefois être émises :

- a) Règlement des cotisations de membre encore impayées
- b) Reddition du matériel prêté appartenant au club ou dédommagement pour celui-ci
- c) Contrat de joueur encore en vigueur (si le contrat interdit un transfert du joueur durant sa validité).

³ Toute demande de transfert effectuée après le 15 mai est considérée comme exceptionnelle et ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'ancien club et du nouveau club. L'ancien club doit dans tous les cas donner son accord par une signature sur la demande de transfert. S'il n'est pas possible d'obtenir cette signature, le transfert n'aura pas lieu.

⁴ Pour autant qu'il existe un contrat de joueur et que sa validité ne dépasse pas le 31.8, un membre du comité de l'ancien club est tenu de signer la demande (dans tous les cas), donc d'approuver le transfert. Le refus de donner son accord (c.-à-d. de signer la demande) n'est pas possible, mais les réserves suivantes peuvent toutefois être émises :

- a) Règlement des cotisations de membre encore impayées
- b) Reddition du matériel prêté appartenant au club ou dédommagement pour celui-ci.

Art. 13.5

¹ La demande de transfert doit être effectuée durant la période de transfert.

² Si, par la perte de la qualification d'une équipe, la possibilité théorique d'acquérir la qualification pour au moins une équipe de l'ancien club est retirée au joueur, un transfert peut alors être possible également en dehors de la période de transfert, dans la mesure où le joueur n'a pas encore joué de matches depuis le début de la période de transfert.

³ Dans les catégories Juniores et Juniors, un transfert est possible suite à un changement de domicile en Suisse si le nouveau domicile est situé à plus de 30 km de l'ancien domicile et que le nouveau domicile n'est pas distant de plus de 30 km du siège du nouveau club. Dans ce cas, un transfert est également possible en dehors de la période de transfert.

Art. 13.6

¹ La période de transfert s'étend du 1er mai au 15. janvier.

² Pour les transferts internationaux entre clubs affiliés à une association nationale qui est membre de l'IFF, c'est le « Règlement de transfert IFF » qui s'applique.

Art. 13.7

¹ Deux transferts peuvent être effectués par joueur dans la période de transfert.

Font exception les transferts suivants :

- a) transfert suite à un changement de domicile selon l'art. 13.5.3

b) transfert par perte de qualification selon l'art. 13.5.2.

Après l'établissement d'une nouvelle licence, un seul transfert peut être effectué lors de la même période de transfert.

Art. 13.8

¹ La demande doit être faite par écrit sur le formulaire officiel dûment rempli "Demande de transfert" et munie de la signature d'un membre du comité de chaque club (ancien club et nouveau club) ainsi que la signature du joueur à transférer. La lettre doit être oblitérée avec le cachet officiel de la poste. Dès que les conditions sont remplies, la demande transfert peut se faire online.

Art. 13.9

¹ Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Art. 13.10

¹ Sous réserve de son acceptation, le transfert est considéré comme accompli dès le premier jour après l'expiration de la période de transfert.

² Sous réserve de son acceptation, un transfert selon l'art. 13.5, al. 2,3,4 est considéré comme accompli dès que le nom du joueur figure sur la feuille d'équipe, mais au plus tard à l'expiration d'un délai de 21 jours (date du cachet postal de la demande de transfert).

³ La validité de transferts pour des matches de coupe est réglementée dans la directive « Compétitions de coupe » (RDMCD1).

14 Requalification

Art. 14.1

¹ La requalification est l'acquisition de la qualification d'un joueur pour des équipes dans des ligues ou classes déterminées d'une catégorie pour lesquelles le joueur a perdu sa licence.

Art. 14.2

¹ Le club demandant la requalification doit être membre de swiss unihockey.

La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Art. 14.3

¹ Le candidat à la requalification est membre du club effectuant la demande.

Le candidat à la qualification est déjà licencié auprès de swiss unihockey pour le club effectuant la demande.

Art. 14.4

¹ Le candidat à la requalification a théoriquement la possibilité d'acquérir la qualification pour l'équipe pour laquelle il doit être requalifié.

Art. 14.5

¹ La demande doit être effectuée entre le 24 et le 31 décembre.

Art. 14.6

¹ Par équipe Petit terrain, trois joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés. Par équipe Grand terrain, cinq joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés.

Art. 14.7

¹ La demande doit être effectuée par écrit au moyen du formulaire officiel „Demande de requalification“, rempli de manière complète.

Art. 14.8

¹ Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Art. 14.9

¹ Sous réserve de son acceptation, la requalification entre en vigueur dès le 1er janvier.

15 Scissions de club**Art. 15.1**

¹ Une scission de club en deux (ou plusieurs) nouveaux clubs indépendants est par principe possible (les modalités de la scission d'un club sont du seul ressort des clubs).

Art. 15.2

¹ La condition pour la scission d'un club est que le club existe depuis au moins trois ans et qu'il n'y ait eu aucune fusion ou scission depuis trois ans.

² Après une scission, tous les clubs issus de la scission doivent attendre trois ans pour pouvoir fusionner avec d'autres clubs. Les seules exceptions à cette règle sont la fusion totale de tous les clubs issus d'une scission et les fusions définies par les articles 15.3 et 15.4.

Art. 15.3

¹ Si deux (ou plusieurs) clubs se scindent par sexe (ou bien n'étaient constitués que d'équipes unisexes), une fusion des équipes du sexe respectif est possible immédiatement (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans s'applique également).

Art. 15.4

¹ Si un club se scinde en deux clubs selon les classements des équipes les mieux classées, l'un regroupant les équipes Messieurs les mieux classées (et les équipes obligatoires selon les dispositions du Règlement des licences), l'autre regroupant les équipes Dames les mieux classées (et les équipes obligatoires selon les dispositions du Règlement des licences) ainsi que d'autres parties, les deux nouveaux clubs regroupant les équipes respectivement les mieux classées peuvent fusionner immédiatement, dans la mesure où les deux équipes les mieux classées sont mieux classées que l'équipe la mieux classée du même sexe du club d'origine (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans est appliqué).

Art. 15.5

¹ Tous les clubs issus d'une scission peuvent inscrire d'autres équipes pour participer au championnat. Toutefois, cela n'est possible que pour les équipes des ligues inférieures des actifs ou actives et pour les catégories Juniores et Juniors (par discipline).

Art. 15.6

¹ Si, de l'avis du comité compétent de swiss unihockey des raisons impératives parlent contre une scission du fait d'un usage abusif du droit de scission d'un club (pur transfert d'équipes, réflexion à court terme, etc.), il peut s'opposer à cette scission.

Art. 15.7

¹ Tous les documents servant au contrôle de la demande de scission (concept, bilan, procès-verbal de l'AG, etc.) doivent être envoyés au plus tard le 28 février d'une année. swiss unihockey examine le dossier jusqu'au 31 mars de l'année en question (sous réserve du contrôle des bilans du club à la fin de l'année).

Toute demande envoyée ultérieurement sera rejetée sans motif et il n'en sera pas tenu compte dans la saison à venir.

Tableau des modifications par date de décision

| Adoption | Entrée en vigueur | élément | Modification | Référence ROC |
|------------|-------------------|---------------------|------------------|---------------|
| 15.02.2021 | 01.05.2021 | Acte législatif | première version | 15.02.2021 |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.17 al. 4, d) | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.17 al. 4, e) | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.17 al. 4, f) | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.17 al. 6 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.171 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 1.172 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 2.21 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 2.22 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 5.5 al. 6 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 5.7 al. 1 | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 7.6 al. 4 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 7.6 al. 5 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 7.6 al. 6 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 7.6 al. 7 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 9.1 al. 3 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 9.7 al. 1 | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 9.7 al. 2 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.1 al. 1, 1. | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.1.1 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.2 al. 1, 1. | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.5 al. 1 | modifié | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.5 al. 2 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.5 al. 3 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.5 al. 4 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.5 al. 5 | introduit | - |
| 25.01.2023 | 25.01.2023 | Art. 10.51 | introduit | - |

Tableau des modifications par disposition

| élément | Adoption | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROC |
|---------------------|------------|-------------------|------------------|---------------|
| Acte législatif | 15.02.2021 | 01.05.2021 | première version | 15.02.2021 |
| Art. 1.17 al. 4, d) | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 1.17 al. 4, e) | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 1.17 al. 4, f) | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 1.17 al. 6 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 1.171 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 1.172 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 2.21 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 2.22 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 5.5 al. 6 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 5.7 al. 1 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 7.6 al. 4 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 7.6 al. 5 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 7.6 al. 6 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 7.6 al. 7 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 9.1 al. 3 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 9.7 al. 1 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 9.7 al. 2 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.1 al. 1, 1. | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 10.1.1 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.2 al. 1, 1. | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 10.5 al. 1 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | modifié | - |
| Art. 10.5 al. 2 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.5 al. 3 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.5 al. 4 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.5 al. 5 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |
| Art. 10.51 | 25.01.2023 | 25.01.2023 | introduit | - |